

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 223

présenté par
M. Gosselin-----
ARTICLE 14

À l'alinéa 19, supprimer les mots :

« les mots : « que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible », sont remplacés par les mots : « que l'avocat ne peut se déplacer sur le lieu où se déroule la garde à vue » et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement supprimant une mention inutile.